



Arcachon le 5 mars 2020

Décision

**portant déchéance des droits de propriété
du navire « ECOY » AC 617945**

La directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Gironde, déléguée à la mer et au littoral ;

VU le Code des transports, et notamment les articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5141-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021, portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2021, portant subdélégation de signature de M. Renaud LAHEURTE ;

VU la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire envoyée le 10 novembre 2016 par le Conseil départemental de la Gironde au propriétaire M Erick LEFEBRE ;

VU la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire envoyée le 19 janvier 2017 par le Conseil départemental de la Gironde au propriétaire M Erick LEFEBRE ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 20 juillet 2017, autorisant le Conseil départemental de la Gironde à procéder à l'enlèvement du navire aux frais et risques du propriétaire ;

VU la dégradation de l'état du navire « ECOY » accosté illicitement au port de La passerelle, commune de Gujan-Mestras ;

VU la requête du 21 janvier 2021 présentée par le Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon de faire procéder à la déchéance des droits du propriétaire du navire afin de faire procéder à son enlèvement ;

Considérant que ce navire est abandonné sur le domaine public maritime, dans le port de la Passerelle, commune de Gujan-Mestras ;

Considérant que les mises en demeure de faire cesser l'état d'abandon n'ont pas été suivies d'effets ;

Considérant le jugement rendu par le tribunal administratif de Bordeaux ;

Considérant que ce navire n'a fait l'objet d'aucun avis de recherche auprès des services en charge des affaires maritimes ;

DECIDE

Article 1^{er}

La mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire «ECOY » étant restée sans effet, son propriétaire est déclaré déchu de ses droits de propriété sur ce navire.

Article 2 :

Il pourra être procédé à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification et de la publicité de la présente décision à la mise en vente ou à la cession pour démantèlement du navire abandonné susvisé, au profit du Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon, autorité à l'origine de la demande de déchéance.

Article 3 :

Les créances correspondant aux droits de port non acquittés, et aux frais exposés par le Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon au titre des mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, ainsi qu'aux frais liés à la vente ou à la cession pour démantèlement seront imputés en priorité sur le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement.

Si le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement ne permet pas de couvrir les frais mentionnés au premier alinéa du présent article, le déficit sera à la charge du Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon.

Article 4 :

A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, le Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon devient l'autorité compétente pour prendre les mesures d'intervention y compris de garde et de manœuvre sur le navire.

Article 5 :

En cas de cession pour démantèlement du navire, le Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon devra veiller à ce que cette opération se déroule conformément à la réglementation en vigueur, notamment à la législation environnementale nationale.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif compétent.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et Monsieur le maire de la commune d'Arès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.